

EXTRAIT DU REGISTRE

des délibérations de la Communauté de communes de la *Châtaigneraie cantalienne*
Siège : Maison France Services - Saint-Mamet la Salvetat 15220

Séance du 18 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le dix-huit décembre, à 18 heures, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Parlan, sous la présidence de Monsieur Michel Teyssedou, Président.

Nombre de conseillers	Présents
En exercice : 69	M. Cabanes, D. Beaudrey, P. Rouquier, M. Castanier, L. Césano, A. Gasquet, C. Prat,
Présents : 48	C. Guy, C. Delmas, A. Vours, C. Rouet, J.-L. Fresquet, C. Froment, P. Malvezin,
Votants : 55	A. Plantecoste, L. Picarougne, F. Morelle, C. Fel, G. Picarougne, I. Lemaire, A. Richard,
Date de la convocation	J.-L. Loison, M. Teyssedou, D. Ernest, F. Limousin, F. Danemans, A. Gimenez, N. Sallard,
11 décembre 2024	A. Sériès, J. Cabannes, C. Hochart, C. Lacarrière, D. Vieyres, C. Robert, F. Barrière,
Date d'affichage	P. Giraud, F. Labrunie, D. Sabot, M. Canches, C. Fialon, E. Février, J. Gaillac,
19 décembre 2024	J.-L. Broussal, R. Condamine, M. Teyssou, L. Périer, G. Mespoulhes, J.-L. Recoussines

Excusé(s) : C. Montin, P. Lavergne, G. Domergue, V. Descœur, G. Troupel, A. Gaston, G. Méral, F. Charreire, M. Veyrines, M. Fel, C. Faure, A. Espalieu, D. Brousse, J. Laporte, M.-P. Bouquier

Représenté(s) :

Pouvoirs : P. Audissergues à P. Malvezin ; M. Goutel à F. Labrunie ; A. Forestier-Gramond à C. Fel ; F. Angelvy à L. Périer ; G. Marquet à D. Beaudrey ; G. Méral à N. Sallard ; M. Lavaissière à F. Danemans

Secrétaire de séance : Clément Rouet

DE2024-155 – Modification du tarif de base de la REOM pour 2025

- Vu la délibération n°2017/262 votée par le Conseil Communautaire réuni le 11/12/2017, instaurant un nouveau tarif de base et une nouvelle grille tarifaire ;
- Vu la délibération n°2020/172 votée par le Conseil Communautaire réuni le 14/12/2020, actant l'augmentation de 15% de l'ensemble des tarifs de la grille applicables pour l'année 2021 ;
- Vu la délibération n°2021/246 votée par le Conseil Communautaire réuni le 16/12/2021, actant l'augmentation de 5% de l'ensemble des tarifs de la grille applicables pour l'année 2022 ;
- Vu la délibération n°2022/152 votée par le Conseil Communautaire réuni le 08/12/2022, actant l'augmentation de 5% de l'ensemble des tarifs de la grille applicables pour l'année 2023 ;
- Vu la délibération n°2023/173 votée par le Conseil Communautaire réuni le 14/12/2023, actant l'augmentation de 3,5% de l'ensemble des tarifs de la grille applicables pour l'année 2024 ;
- Vu l'article 70 de la Loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV) du 17/08/2015 et l'article 10 de la Loi Anti-Gaspillage et Économie Circulaire (AGEC) du 10/02/2020, ayant pour objectif de réduire de façon conséquente les quantités de déchets acceptés en centre d'enfouissement ;
- Vu la Loi de finances n°2018-1317 du 28/12/2018, pour 2019 permettant de connaître la trajectoire d'évolution des tarifs de la TGAP applicable aux installations de traitement des déchets d'ici à 2025 ;
- Considérant la poursuite de l'augmentation des tarifs de traitement des OMr et du tout-venant collectés sur les déchèteries ;
- Considérant la poursuite de l'augmentation du tarif unitaire de la TGAP pour les tonnes de déchets enfouis ;
- Considérant l'augmentation des tarifs des prestations de transport et traitement des déchets collectés en déchèteries ;

Accusé de réception en préfecture
015-200066678-20241218-DE2024-155-DE
Date de télétransmission : 06/01/2025
Date de réception préfecture : 06/01/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative, précisément en 1er ressort devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publicité.

- Considérant l'optimisation des circuits de collecte des OMr devant permettre d'atténuer les coûts de collecte ;
- Considérant la poursuite de la baisse de nos tonnages d'OMr permettant de compenser partiellement la hausse des tarifs de transport et traitement ;
- Considérant la nécessité d'équilibrer les dépenses du service par les recettes apportées par la perception de la REOM ;

M. le Vice-président en charge de la Transition Ecologique rappelle que, par délibération n°2017-262 du 11/12/2017, une grille tarifaire a été établie pour permettre la facturation de la REOM à tous les usagers du service présents sur le territoire.

Le tarif de base a été fixé à 170 € et 35 autres tarifs ont été définis grâce à l'application de coefficients divers, au tarif de base.

Ces tarifs ont permis la facturation de la REOM pour les années 2018, 2019 et 2020, sans aucune modification.

Depuis, une première augmentation de 15% a été appliquée sur les tarifs de 2021, afin de permettre de financer le coût réel du service, soumis à des hausses sensibles, cumulée à une baisse des recettes de revente.

Une deuxième augmentation de 5% a été appliquée sur les tarifs de 2022, pour continuer à suivre l'augmentation des coûts constitutifs du prix du service de prévention et de gestion des déchets (TGAP, carburants).

Pour l'année 2023, une nouvelle augmentation a été votée en la limitant à 5%, alors que les prévisions d'augmentation des coûts de traitement (notamment des Ordures Ménagères Résiduelles) laissaient imaginer une hausse nécessaire plus importante. La mise en place de points de regroupement pour la collecte des OMr programmée à partir de 2023, a été identifiée comme une source d'économie sur les frais de collecte, permettant ainsi de limiter l'augmentation du tarif à 5%.

Pour l'année 2024, la même logique a été appliquée, pour limiter l'augmentation du tarif de base à 3,5%.

Comme les opérations de regroupement des bacs de collecte, combinés à la poursuite de la baisse des tonnages d'OMr permettent de limiter la hausse du coût du service et qu'ils devraient se poursuivre en 2025, une augmentation du tarif de base de la REOM, proche du niveau de l'inflation est proposée, afin d'essayer de maintenir l'équilibre du budget, face à la hausse constante des tarifs de transport, de traitement et de la TGAP.

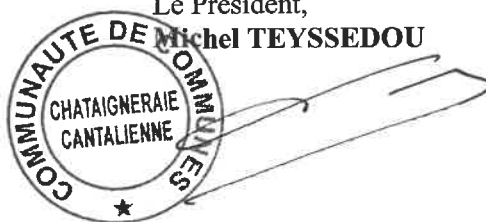
Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

Pour : 40 Contre : 4 Abstentions : 11

- **AUGMENTE** de 2% le tarif de base de la REOM qui servira à la facturation de l'ensemble des tarifs pour l'année 2025. Ainsi, le tarif de base, correspondant à un foyer de 2 personnes ou plus, passerait de 223 € à 227 €. Tous les autres tarifs compris dans la grille de facturation se verront appliquer le même % d'augmentation.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Au registre suivent les signatures des membres présents,
Pour copie certifiée conforme,
ST-MAMET LA SALVETAT, le 18 décembre 2024

Le Président,
Michel TEYSSÉDOU



Accusé de réception en préfecture
015-200066678-20241218-DE2024-155-DE
Date de télétransmission : 06/01/2025
Date de réception préfecture : 06/01/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative, précisément en 1er ressort devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publicité.